

DOSSIER N° DP 090032 24 A0065

URB 074/2024

ARRETE n°

RAR N° 1 A 213397 35555

Page 1 sur 2

MAIRIE
DE DANJOUTIN

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Audrey DIDELOT- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 27/09/2024		N ° DP 090032 24 A0065
Pétitionnaire :	Monsieur Didier FERNANDEZ	
Demeurant :	13 bis ruedu docteur Fréry 90400 DANJOUTIN	
Objet :	abri de jardin en bois 2.06 m. x 3.28 m.	
Sur un terrain sis :	13 bis rue du docteur Fréry, DANJOUTIN Cadastré : BD155	Destination : Abri de jardin Résidence principale

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/200, le 28/01/2015, le 22/07/2015, le 28/08/2018 et mis en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général en date du 11/12/2023.

Considérant l'article 3, U 6 – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui dispose que : « La façade d'accès sur la rue desservant la parcelle des constructions annexes, accolées ou non aux constructions principales existantes, doit être en retrait de 4 m par rapport à l'alignement des voies sauf pour les voies en impasse et les chemins piétonniers où les constructions annexes pourront s'implanter à l'alignement de la voie. »

Considérant que le projet prévoit un abri de jardin implanté à un mètre de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : : La présente déclaration préalable **fait l'objet d'une décision d'opposition** en raison du non-respect du l'article 3, U6 - Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE 2 : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

À DANJOUTIN, le 24/10/2024
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Nautime PAVUZZI

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :



DOSSIER N° DP 090032 24 A0065

URB 074/2024

ARRETE n°

RAR N° 1A 213 397 3555 5

Page 2 sur 2

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).